

Droits en rétention: transfert Beauvais - Lesquin : 3H30
(2H selon Nappy)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01426	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - - DE REJET -
--	-------------	--

Le 05 Juillet 2008, à 13 H 30, devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mademoiselle Claire LE BOURDELLES, Greffier,
Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03/7/08 à l'encontre de :

Monsieur Aboudou B
né le 03 Mars 1978 au MALI
de nationalité Malienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 03/07/08 à 17H 05 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 04 Juillet 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Borhan BOUREGHADA entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les éléments de la présente procédure établissent que son placement en rétention administrative a été notifié à Monsieur Aboudou B le 3 juillet 2008 à 17 H 05 et que l'intéressé est arrivé le même jour à 20 H 30 au CRA de LESQUIN,

Attendu qu'aucun élément de la présente procédure ne permet de connaître les raisons ayant conduit à ce que 3 heures et 25 minutes se soient écoulés entre ces deux événements,

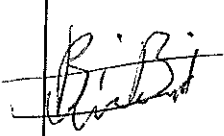
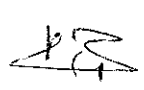

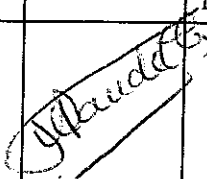
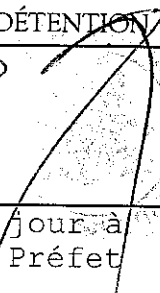
Attendu que cette durée excessive et injustifiée porte en soit atteinte aux libertés de l'intéressé,

Attendu qu'il convient en conséquence, sans en avoir examiné le mérite des autres moyens soulevés par le conseil de l'intéressé, de déclarer la présente procédure irrégulière et de rejeter la requête

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 05 Juillet 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET, PRIS CONNAISSANCE LE 5/07/08

